

FONDS POUR L'INSERTION DES PERSONNES HANDICAPÉES DANS LA FONCTION PUBLIQUE

SÉANCE PLÉNIÈRE DU COMITÉ NATIONAL DU 8 JANVIER 2009

DÉLIBÉRATION N° 2009-01-09 PORTANT SUR LA PRISE EN CHARGE DE LA REMUNERATION D'UN AGENT OU SALARIE EN FORMATION LIEE A UNE UN RECLASSEMENT OU RECONVERSION PROFESSIONNELLE

LE COMITÉ NATIONAL

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, et notamment ses articles 26, 36, 64, 97 et 98 ;

Vu le décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 relatif au Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique, et notamment ses articles 2, 3, 12 et 18 ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Décide, afin d'améliorer et de renforcer les conditions du maintien dans l'emploi d'agents ou de salariés en reconversion professionnelle ou en reclassement bénéficiant, de financer le reste à la charge de l'employeur, de la rémunération de l'agent pendant le temps de formation, selon les modalités suivantes :

- 1- financement du reste à charge pour l'employeur
- 2- dans la limite de 50 % de la rémunération jusqu'à 18 mois et 80 % au-delà de 18 mois
- 3- application d'un plafond sur la base du salaire médian toutes fonctions publiques
- 4- les dépenses résultant de l'application de la présente délibération seront imputées sur les crédits d'intervention du Fonds,
- 5- le directeur du Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique est chargé de la diffusion et de la mise en œuvre de la présente délibération.

**REMUNERATION D'UN AGENT OU SALARIE EN FORMATION LIEE A UNE UN
RECLASSEMENT OU RECONVERSION PROFESSIONNELLE**

Nombre de présents, votant au moment de la délibération :

Délibération adoptée - rejetée par :

Nombre de voix « Pour » :

Nombre de voix «Contre » :

Abstention :

A Paris, le 8 janvier 2009

Le président

Le directeur

Didier Fontana

Jean-François de Caffarelli